

Pages	Pages
<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 662-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 255</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 663-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) ..... 256</i></p>

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-91-631 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier du décret précité n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les journées du 11 janvier (commémoration « de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 3 mars (fête « du Trône) du 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), du 23 mai (fête nationale), « du 9 juillet (fête de la jeunesse), du 14 août (journée Oued « Ed-Dahab), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi « et du Peuple), du 6 novembre (Almassiratou El Khadra), du « 18 novembre (fête de l'Indépendance), de Idul Fitr, de Idul Adha, « du 1<sup>er</sup> moharrem et de Idul Maoulid Annabaoui sont, chaque année, « jours fériés pour l'application des dispositions de l'article 45 et « suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). « Ces journées sont chômées et rémunérées dans les conditions et sur « les bases prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. - Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre  
de l'emploi, de l'artisanat  
et des affaires sociales,

MOHAMED LOUDGHIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4203 du 27 kaada 1413 (19 mai 1993).

**Décret n° 2-90-352 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) portant création du conseil national de l'énergie nucléaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment les articles 62 et 64 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès du Premier ministre un conseil national de l'énergie nucléaire (Ci-après dénommé « le conseil »).

ART. 2. - Le conseil est chargé :

1. de proposer au gouvernement les orientations et les objectifs concernant la politique nationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement économique, scientifique et technologique et de proposer les mesures permettant d'en coordonner l'exécution.
2. de coordonner les programmes d'activités scientifiques et techniques nucléaires des différents départements et organismes publics concernés.
3. de donner un avis sur toutes les questions de réglementations nucléaires.
4. de proposer des actions prioritaires de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ART. 3. - Le conseil est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Le conseil comprend, en outre, les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la coopération ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ;
- L'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales se font représenter par le secrétaire général de leur département.

ART. 4. - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. La direction de l'énergie du ministère de l'énergie et des mines assure le secrétariat des réunions du conseil et en notifie les recommandations aux instances nationales ou internationales concernées.

ART. 5. - En tant que de besoin, le conseil procède à toute consultation qu'il juge nécessaire à ses délibérations, et peut faire appel à toute compétence utile dans l'exercice de ses attributions.

ART. 6. - Il est créé auprès du conseil une commission de coordination des activités nucléaires (C.C.A.N.), une commission de la réglementation nucléaire (C.R.N.) et une commission chargée des programmes de coopération internationale (C.P.C.I.).

Ces commissions sont présidées par le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant.

ART. 7. - Les commissions comprennent les représentants désignés par les autorités gouvernementales membres du conseil. Ces représentants peuvent appartenir aux établissements publics soumis à la tutelle des autorités gouvernementales.

ART. 8. - La commission de coordination des activités nucléaires (C.C.A.N.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil en matière de choix et d'orientations dans le domaine nucléaire.

A cet effet, elle est chargée :

1. D'examiner, suivre et proposer les mesures permettant de coordonner les projets, études et recherches menés par les différents départements concernés.
2. De proposer au conseil des actions prioritaires de développement des applications des techniques nucléaires dans le pays.

ART. 9. - La commission de la réglementation nucléaire (C.R.N.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil relatives au suivi de la réglementation nucléaire nationale et internationale.

A cet effet, elle est chargée :

1. De donner son avis sur les projets de textes réglementaires élaborés par les départements concernés, en recherchant la compatibilité de ces projets avec les règlements internationaux applicables en la matière et leurs modifications.
2. D'étudier l'évolution des règlements internationaux et l'application des conventions internationales auxquelles a souscrit le pays.
3. De préparer les recommandations du conseil relatives aux dispositions réglementaires techniques destinées à compléter ou modifier la réglementation nucléaire en vigueur.

ART. 10. - La commission chargée des programmes de coopération internationale (C.P.C.I.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil en matière de coopération nucléaire internationale.

A cet effet, elle est chargée :

1. De préparer les mesures tendant à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération portant sur l'énergie nucléaire et ses applications, établis par les différents départements.
2. D'étudier des thèmes prioritaires de coopération dans le domaine nucléaire.

ART. 11. - Le secrétariat du conseil a pour mission :

1. De coordonner et animer les travaux des commissions prévues à l'article 6 du présent décret.

2. D'assurer le suivi de l'application des différentes recommandations du conseil.

3. De soumettre au conseil un rapport annuel sur les activités des commissions.

ART. 12. - Dans l'exercice de leurs attributions, les commissions peuvent faire appel à toutes personnes et à toutes institutions publiques ou organisations privées dont la compétence ou l'expertise peut être utile aux travaux des commissions.

En tant que de besoin, les commissions peuvent créer des comités techniques ou des groupes de travail chargés d'approfondir l'examen de questions particulières auxquelles les commissions pourront être confrontées.

ART. 13. - Le conseil peut procéder à la création de toute autre commission pour examiner et traiter d'autres questions dans le cadre de ses activités.

ART. 14. - Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre  
de l'énergie et des mines,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-91-36 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les disciplines médicales dont la liste est prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » sont :

- « - .....
- « - .....
- « - La chirurgie cardio-vasculaire ;
- « - L'hématologie clinique ;
- « - La réanimation médicale. »